



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ref : C-0018

Arrêté préfectoral n° IC/2022/217
autorisant le changement d'exploitant de la
carrière de sables et graviers exploitée par la
société CEMEX Granulats sur le territoire de la
commune de SOUPIR

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 R.181-46 et R.516-1 ;

VU le Code minier ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté n°2022-36 en date du 25 octobre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne Minot, sous-préfet de l'arrondissement de Saint Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2008/1283 du 21 mars 2008 autorisant l'exploitation de la carrière pour une durée de 15 ans sur le territoire de la commune de SOUPIR par la société ANTROPE ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2012/138 du 29 novembre 2012 autorisant le changement d'exploitant de la société ANTROPE vers la société HOLCIM GRANULATS ;

VU les courriers d'information de changement de dénomination sociale du 28 septembre 2015 par ORSIMA et du 17 novembre 2015 par EQIOM Granulats ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2021/143 du 12 août 2021 autorisant le changement d'exploitant de la société EQIOM Granulats vers CEMEX Granulats ;



VU la demande datée du 1^{er} avril 2022 par laquelle Monsieur Laurent DELAFOND, Président de la société EQIOM Granulats dont le siège social est situé Colisée Gardens 10 avenue de l'Arche Zac Danton 92400 COURBEVOIE, sollicite le transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 octobre 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 20 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. la société EQIOM Granulats constituera le montant des garanties financières actualisées à la réception de l'arrêté préfectoral d'autorisation à son nom ;
2. il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement.
3. L'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral transmis

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

La société EQIOM Granulats dont le siège social est situé Colisée Gardens 10 avenue de l'Arche Zac Danton 92400 COURBEVOIE, est autorisée à se substituer à la société CEMEX Granulats pour exploiter la carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de SOUPIR.

ARTICLE 2.

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2008 et suivants, s'appliquent à la société EQIOM Granulats.

En particulier, les garanties financières mentionnées à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2008 doivent être actualisées, mises en place et l'attestation transmise au préfet sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SOUPIR pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de SOUPIR fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Pôle gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de l'affichage prévu ci-dessus.

Une copie dudit arrêté sera également publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

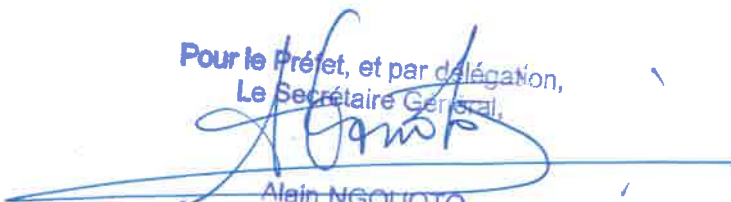
ARTICLE 5 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de SOUPIR ainsi qu'à la société CEMEX Granulats.

Fait à Laon, le

14 NOV. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO